



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 39** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Trade in Civil Aircraft

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 20, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

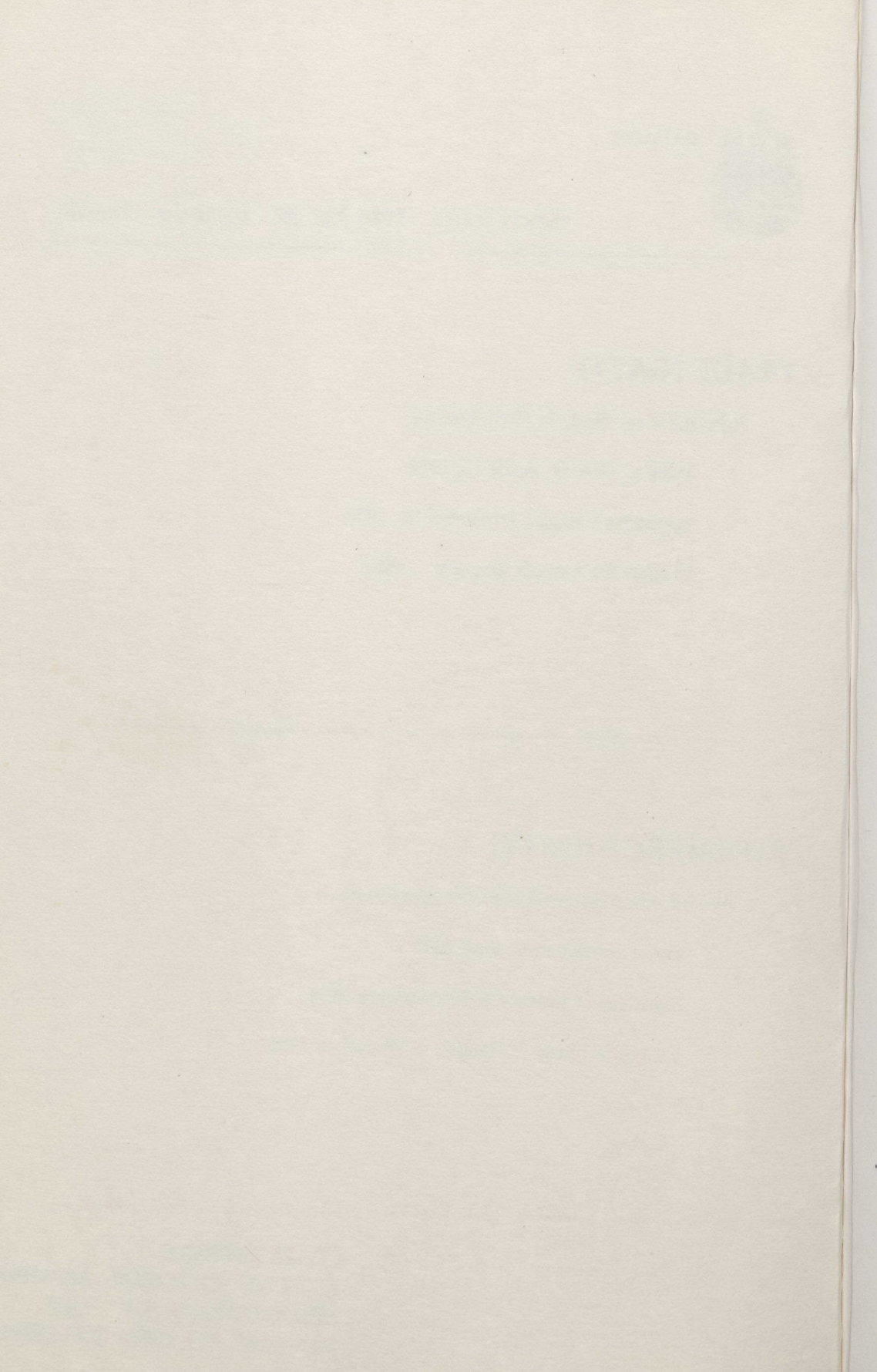
Accord relatif au commerce des aéronefs civils

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 20 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JURIDIQUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 39** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Trade in Civil Aircraft

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 20, 1979

In force for Canada January 1, 1980

COMMERCE (GATT)

Accord relatif au commerce des aéronefs civils

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 20 décembre 1979

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1980

43 257 816
62340902

43 257 815
62340896

AGREEMENT ON TRADE IN CIVIL AIRCRAFT

PREAMBLE

Signatories* to the Agreement on Trade in Civil Aircraft, hereinafter referred to as "this Agreement";

Noting that Ministers on 12-14 September 1973 agreed the Tokyo Round of Multilateral Trade Negotiations should achieve the expansion and ever-greater liberalization of world trade through, *inter alia*, the progressive dismantling of obstacles to trade and the improvement of the international framework for the conduct of world trade;

Desiring to achieve maximum freedom of world trade in civil aircraft, parts and related equipment, including elimination of duties, and to the fullest extent possible, the reduction or elimination of trade restricting or distorting effects;

Desiring to encourage the continued technological development of the aeronautical industry on a world-wide basis;

Desiring to provide fair and equal competitive opportunities for their civil aircraft activities and for their producers to participate in the expansion of the world civil aircraft market;

Being mindful of the importance in the civil aircraft sector of their overall mutual economic and trade interests;

Recognizing that many Signatories view the aircraft sector as a particularly important component of economic and industrial policy;

Seeking to eliminate adverse effects on trade in civil aircraft resulting from governmental support in civil aircraft development, production, and marketing while recognizing that such governmental support, of itself, would not be deemed a distortion of trade;

Desiring that their civil aircraft activities operate on a commercially competitive basis, and recognizing that government-industry relationships differ widely among them;

Recognizing their obligations and rights under the General Agreement on Tariffs and Trade, hereinafter referred to as "the GATT", and under other multilateral agreements negotiated under the auspices of the GATT;

* The term "Signatories" is hereinafter used to mean Parties to this Agreement.

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

PRÉAMBULE

Les signataires* de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils, ci-après dénommé l'« accord »,

Prenant acte de ce que, les 12-14 septembre 1973, les Ministres sont convenus que les Négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round devaient réaliser l'expansion et une libération de plus en plus large du commerce mondial, entre autres par la suppression progressive des obstacles au commerce et par l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial,

Désireux d'assurer, dans le commerce mondial des aéronefs civils, de leurs parties et des équipements liés, un maximum de liberté, notamment la suppression des droits et, dans toute la mesure du possible, la réduction ou la suppression des effets de restriction ou de distorsion des échanges,

Désireux d'encourager la poursuite des progrès technologiques de l'industrie aéronautique dans le monde entier,

Désireux d'assurer des possibilités de concurrence équitables et égales à leur aéronautique civile ainsi qu'à leurs producteurs afin que ces derniers puissent participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils,

Conscients de l'importance de leurs intérêts mutuels globaux, au niveau économique et commercial, dans le secteur de l'aéronautique civile,

Reconnaissant que de nombreux signataires considèrent le secteur de l'aéronautique comme une composante particulièrement importante de la politique économique et industrielle,

Désireux d'éliminer les effets défavorables résultant, pour le commerce des aéronefs civils, de l'aide apportée par les pouvoirs publics à l'étude, à la construction et à la commercialisation des aéronefs civils, tout en reconnaissant que cette aide des pouvoirs publics en tant que telle ne serait pas réputée constituer une distorsion des échanges,

* Le terme « signataires » est utilisé ci-après pour désigner les Parties au présent accord.

Recognizing the need to provide for international notification, consultation, surveillance and dispute settlement procedures with a view to ensuring a fair, prompt and effective enforcement of the provisions of this Agreement and to maintain the balance of rights and obligations among them;

Desiring to establish an international framework governing conduct of trade in civil aircraft;

Hereby agree as follows:

Article 1

Product Coverage

1.1 This Agreement applies to the following products:

- (a) all civil aircraft,
- (b) all civil aircraft engines and their parts and components,
- (c) all other parts, components, and sub-assemblies of civil aircraft,
- (d) all ground flight simulators and their parts and components,

whether used as original or replacement equipment in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of civil aircraft.

1.2 For the purposes of this Agreement "civil aircraft" means (a) all aircraft other than military aircraft and (b) all other products set out in Article 1.1 above.

Désireux de voir leur aéronautique civile travailler sur la base de la concurrence commerciale, et reconnaissant que les relations entre les pouvoirs publics et l'industrie varient largement d'un signataire à l'autre,

Reconnaissant les obligations et les droits qu'ils tiennent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») et des autres accords multilatéraux négociés sous les auspices du GATT,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends, en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions du présent accord et de maintenir entre eux l'équilibre des droits et des obligations,

Désireux d'établir un cadre international qui régisse le commerce des aéronefs civils.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Produits visés

1.1 Le présent accord s'applique aux produits ci-après:

- a) tous les aéronefs civils,
- b) tous les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants,
- c) toutes les autres parties et pièces, et tous les composants et sous-ensembles, d'aéronefs civils,
- d) tous les simulateurs de vol au sol, leurs parties et pièces et leurs composants

qu'ils soient utilisés comme matériel originaire ou de remplacement dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils.

1.2 Aux fins du présent accord, l'expression « aéronefs civils » désigne a) tous les aéronefs autres que militaires, et b) tous les autres produits énumérés à l'article 1.1. ci-dessus.

*Article 2**Customs Duties and Other Charges*

2.1 Signatories agree:

- 2.1.1 to eliminate by 1 January 1980, or by the date of entry into force of this Agreement, all customs duties and other charges * of any kind levied on, or in connexion with, the importation of products, classified for customs purposes under their respective tariff headings listed in the Annex, if such products are for use in a civil aircraft and incorporation therein, in the course of its manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion;
 - 2.1.2 to eliminate by 1 January 1980, or by the date of entry into force of this Agreement, all customs duties and other charges * of any kind levied on repairs on civil aircraft;
 - 2.1.3 to incorporate in their respective GATT Schedules by 1 January 1980, or by the date of entry into force of this Agreement, duty-free or duty-exempt treatment for all products covered by Article 2.1.1 above and for all repairs covered by Article 2.1.2 above.
- 2.2 Each Signatory shall: (a) adopt or adapt an end-use system of customs administration to give effect to its obligations under Article 2.1 above; (b) ensure that its end-use system provides duty-free or duty-exempt treatment that is comparable to the treatment provided by other Signatories and is not an impediment to trade; and (c) inform other Signatories of its procedures for administering the end-use system.

* "Other charges" shall have the same meaning as in Article II of the GATT.

Article 2

Droits de douane et autres impositions

2.1 Les signataires sont convenus

2.1.1 d'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs qu'énumère l'annexe, si ces produits sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation,

2.1.2 d'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils,

2.1.3 d'inclure, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, dans leurs Listes annexées à l'Accord général, l'admission en franchise ou en exemption de droits de tous les produits visés à l'article 2.1.1 ci-dessus et de toutes les réparations visées à l'article 2.1.2 ci-dessus.

2.2 Chaque signataire a) adoptera ou adaptera, aux fins d'administration douanière, un système fondé sur la destination finale du produit, en vue de donner effet à ses obligations au titre de l'article 2.1 ci-dessus, b) fera en sorte que son système fondé sur la destination finale comporte un régime d'admission en franchise ou en exemption de droits qui soit comparable au régime institué par les autres signataires et qui ne constitue pas une entrave au commerce, et c) informera les autres signataires des modalités d'administration de son système fondé sur la destination finale.

* L'expression « autres impositions » s'entendra dans le même sens qu'à l'article II de l'Accord général.

*Article 3**Technical Barriers to Trade*

- 3.1 Signatories note that the provisions of the Agreement on Technical Barriers to Trade apply to trade in civil aircraft. In addition, Signatories agree that civil aircraft certification requirements and specifications on operating and maintenance procedures shall be governed, as between Signatories, by the provisions of the Agreement on Technical Barriers to Trade.

*Article 4**Government-Directed Procurement, Mandatory Sub-Contracts
and Inducements*

- 4.1 Purchasers of civil aircraft should be free to select suppliers on the basis of commercial and technological factors.
- 4.2 Signatories shall not require airlines, aircraft manufacturers, or other entities engaged in the purchase of civil aircraft, nor exert unreasonable pressure on them, to procure civil aircraft from any particular source, which would create discrimination against suppliers from any Signatory.
- 4.3 Signatories agree that the purchase of products covered by this Agreement should be made only on a competitive price, quality and delivery basis. In conjunction with the approval or awarding of procurement contracts for products covered by this Agreement a Signatory may, however, require that its qualified firms be provided with access to business opportunities on a competitive basis and on terms no less favourable than those available to the qualified firms of other Signatories.*
- 4.4 Signatories agree to avoid attaching inducements of any kind to the sale or purchase of civil aircraft from any particular source which would create discrimination against suppliers from any Signatory.

* Use of the phrase "access to business opportunities . . . on terms no less favourable . . ." does not mean that the amount of contracts awarded to the qualified firms of one Signatory entitles the qualified firms of other Signatories to contracts of a similar amount.

Article 3

Obstacles techniques au commerce

- 3.1 Les signataires notent que les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce s'appliquent au commerce des aéronefs civils. En outre, les signataires sont convenus que les prescriptions en matière de certification des aéronefs civils, et les spécifications relatives aux procédures d'exploitation et d'entretien de ces aéronefs, seront régies, entre les signataires, par les dispositions de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce.

Article 4

Marchés passés sur instructions des pouvoirs publics, contrats obligatoires de sous-traitance et incitations

- 4.1 Les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques.
- 4.2 Les signataires s'interdisent de soumettre les compagnies aériennes, constructeurs d'aéronefs, ou autres entités acheteuses d'aéronefs civils, à des obligations ou à des pressions excessives à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduiraient une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.
- 4.3 Les signataires sont convenus que l'achat des produits visés par le présent accord ne devrait être régi que par des considérations de concurrence en matière de prix, de qualité et de délais de livraison. S'agissant de l'approbation ou de l'adjudication de marchés portant sur des produits visés par le présent accord, tout signataire pourra toutefois exiger que ses entreprises qualifiées soient admises à concourir sur une base compétitive et à des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les entreprises qualifiées d'autres signataires.*
- 4.4 Les signataires sont convenus d'éviter de pratiquer quelque type d'incitation que ce soit à la vente ou à l'achat d'aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduirait une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.

* L'utilisation de la formule « admises à concourir... à des conditions non moins favorables... » ne signifie pas que les entreprises qualifiées d'un signataire ont le droit d'obtenir des marchés d'un montant similaire à celui des adjudications aux entreprises qualifiées d'un autre signataire.

*Article 5**Trade Restrictions*

- 5.1 Signatories shall not apply quantitative restrictions (import quotas) or import licensing requirements to restrict imports of civil aircraft in a manner inconsistent with applicable provisions of the GATT. This does not preclude import monitoring or licensing systems consistent with the GATT.
- 5.2 Signatories shall not apply quantitative restrictions or export licensing or other similar requirements to restrict, for commercial or competitive reasons, exports of civil aircraft to other Signatories in a manner inconsistent with applicable provisions of the GATT.

*Article 6**Government Support, Export Credits, and Aircraft Marketing*

- 6.1 Signatories note that the provisions of the Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (Agreement on Subsidies and Countervailing Measures) apply to trade in civil aircraft. They affirm that in their participation in, or support of, civil aircraft programmes they shall seek to avoid adverse effects on trade in civil aircraft in the sense of Articles 8.3 and 8.4 of the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures. They also shall take into account the special factors which apply in the aircraft sector, in particular the widespread governmental support in this area, their international economic interests, and the desire of producers of all Signatories to participate in the expansion of the world civil aircraft market.
- 6.2 Signatories agree that pricing of civil aircraft should be based on a reasonable expectation of recoupment of all costs, including non-recurring programme costs, identifiable and pro-rated costs of military research and development on aircraft, components, and systems that are subsequently applied to the production of such civil aircraft, average production costs, and financial costs.

Article 5

Restrictions au commerce

- 5.1 Les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative (contingentement à l'importation) ni prescription en matière de licences d'importation qui restreindrait l'importation d'aéronefs civils d'une manière incompatible avec les dispositions applicables de l'Accord général. La présente disposition n'exclut pas l'application, à l'importation, de systèmes de surveillance ou de licences compatibles avec l'Accord général.
- 5.2 Les signataires n'appliqueront aucune restriction quantitative ni système de licences d'exportation, ni autre prescription similaire, qui restreindrait, pour des raisons de commerce ou de concurrence, l'exportation d'aéronefs civils à destination d'autres signataires d'une manière incompatible avec les dispositions applicables de l'Accord général.

Article 6

Aides publiques, crédit à l'exportation et commercialisation des aéronefs

- 6.1 Les signataires notent que les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires) s'appliquent au commerce des aéronefs civils. Ils affirment que, dans leur participation ou leur aide aux programmes relatifs aux aéronefs civils, ils s'efforceront d'éviter les effets défavorables sur le commerce des aéronefs civils, au sens des articles 8.3 et 8.4 de l'accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. Ils tiendront également compte des facteurs spéciaux qui jouent dans le secteur aéronautique, en particulier les aides publiques largement pratiquées dans ce domaine, de leurs intérêts économiques internationaux, et du désir des producteurs de tous les signataires de participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils.
- 6.2 Les signataires sont convenus que la détermination du prix des aéronefs civils devrait se fonder sur une perspective raisonnable de couvrir tous les coûts, y compris les coûts non renouvelables des programmes, un pro-rata des coûts identifiables des travaux de recherche et développement militaires concernant des aéronefs, composants et systèmes, qui trouvent ensuite une application dans la construction d'aéronefs civils, les coûts moyens de production et les coûts financiers.

*Article 7**Regional and Local Governments*

- 7.1 In addition to their other obligations under this Agreement, Signatories agree not to require or encourage, directly or indirectly, regional and local governments and authorities, non-governmental bodies, and other bodies to take action inconsistent with provisions of this Agreement.

*Article 8**Surveillance, Review, Consultation, and Dispute Settlement*

- 8.1 There shall be established a Committee on Trade in Civil Aircraft (hereinafter referred to as "the Committee") composed of representatives of all Signatories. The Committee shall elect its own Chairman. It shall meet as necessary, but not less than once a year, for the purpose of affording Signatories the opportunity to consult on any matters relating to the operation of this Agreement, including developments in the civil aircraft industry, to determine whether amendments are required to ensure continuance of free and undistorted trade, to examine any matter for which it has not been possible to find a satisfactory solution through bilateral consultations, and to carry out such responsibilities as are assigned to it under this Agreement, or by the Signatories.
- 8.2 The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the period covered by such review.
- 8.3 Not later than the end of the third year from the entry into force of this Agreement and periodically thereafter, Signatories shall undertake further negotiations, with a view to broadening and improving this Agreement on the basis of mutual reciprocity.
- 8.4 The Committee may establish such subsidiary bodies as may be appropriate to keep under regular review the application of this Agreement to ensure a continuing balance of mutual advantages. In particular, it shall establish an appropriate subsidiary body in order to ensure a continuing balance of mutual advantages, reciprocity and equivalent results with regard

*Article 7**Gouvernements régionaux et locaux*

- 7.1 Outre les autres obligations qui résultent pour eux du présent accord, les signataires sont convenus de ne pas obliger ni encourager, directement ou indirectement, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux, ni les organismes non gouvernementaux ou autres, à prendre des mesures incompatibles avec les dispositions du présent accord.

*Article 8**Surveillance, examen, consultations et règlement des différends*

- 8.1 Il sera institué un comité du commerce des aéronefs civils (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de tous les signataires. Le comité élira son président. Il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux signataires la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application du présent accord, y compris l'évolution de l'industrie aéronautique civile, pour déterminer s'il faut y apporter des amendements afin que les échanges restent libres et exempts de distorsions, pour examiner toute question à laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante au moyen de consultations bilatérales, ainsi que pour exercer les attributions qui pourront lui être conférées en vertu du présent accord ou par les signataires.
- 8.2 Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.
- 8.3 Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les signataires engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur la base de la réciprocité mutuelle.
- 8.4 Le comité pourra instituer les organes subsidiaires qui seront appropriés pour suivre régulièrement l'application du présent accord afin d'assurer un équilibre continu des avantages mutuels. En particulier, il instituera un

to the implementation of the provisions of Article 2 above related to product coverage, the end-use systems, customs duties and other charges.

- 8.5 Each Signatory shall afford sympathetic consideration to and adequate opportunity for prompt consultation regarding representations made by another Signatory with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.
- 8.6 Signatories recognize the desirability of consultations with other Signatories in the Committee in order to seek a mutually acceptable solution prior to the initiation of an investigation to determine the existence, degree and effect of any alleged subsidy. In those exceptional circumstances in which no consultations occur before such domestic procedures are initiated, Signatories shall notify the Committee immediately of initiation of such procedures and enter into simultaneous consultations to seek a mutually agreed solution that would obviate the need for countervailing measures.
- 8.7 Should a Signatory consider that its trade interests in civil aircraft manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion have been or are likely to be adversely affected by any action by another Signatory, it may request review of the matter by the Committee. Upon such a request, the Committee shall convene within thirty days and shall review the matter as quickly as possible with a view to resolving the issues involved as promptly as possible and in particular prior to final resolution of these issues elsewhere. In this connexion the Committee may issue such rulings or recommendations as may be appropriate. Such review shall be without prejudice to the rights of Signatories under the GATT or under instruments multilaterally negotiated under the auspices of the GATT, as they affect trade in civil aircraft. For the purposes of aiding consideration of the issues involved, under the GATT and such instruments, the Committee may provide such technical assistance as may be appropriate.
- 8.8 Signatories agree that, with respect to any dispute related to a matter covered by this Agreement, but not covered by other instruments multilaterally negotiated under the auspices of the GATT, the provisions of Articles XXII and XXIII of the General Agreement and the provisions of the Understanding related to Notification, Consultation, Dispute Settlement and Surveillance shall be applied, *mutatis mutandis*, by the Signatories and the Committee for the purposes of seeking settlement of such dispute. These procedures shall also be applied for the settlement of any dispute related to a matter covered by this Agreement and by another instrument multilaterally negotiated under the auspices of the GATT, should the parties to the dispute so agree.

organe subsidiaire approprié afin d'assurer un équilibre continu des avantages mutuels, la réciprocité et l'équivalence des résultats dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 ci-dessus relatives aux produits visés, aux systèmes fondés sur la destination finale, aux droits de douane et aux autres impositions.

- 8.5 Chaque signataire examinera avec compréhension les représentations adressées par tout autre signataire et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.
- 8.6 Les signataires reconnaissent qu'il est souhaitable de procéder à des consultations avec les autres signataires dans le cadre du comité, afin de rechercher une solution mutuellement acceptable avant l'ouverture d'une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention prétendue. Dans les cas exceptionnels où, avant l'engagement d'une procédure interne de cette nature, aucune consultation n'aura eu lieu, les signataires notifieront immédiatement au comité l'engagement de cette procédure et entreprendront dans le même temps des consultations pour rechercher une solution mutuellement convenue qui écarterait la nécessité de recourir à des mesures compensatoires.
- 8.7 Tout signataire qui estimerait que ses intérêts commerciaux dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils ont été, ou risquent d'être, lésés par une mesure prise par un autre signataire, pourra demander au comité d'examiner la question. A réception d'une telle demande, le comité se réunira dans les trente jours et examinera la question aussi rapidement que possible en vue d'arriver à une solution des problèmes dans les moindres délais possibles et, en particulier, avant qu'une solution définitive ait été apportée ailleurs à ces problèmes. A cet égard, le comité pourra rendre les décisions ou faire les recommandations qui seront appropriées. L'examen ne préjudiciera pas les droits que les signataires tiennent de l'Accord général ou d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des aéronefs civils. En vue d'aider à l'examen des problèmes qui se poseraient, dans le cadre de l'Accord général et des instruments susvisés, le comité pourra fournir l'assistance technique appropriée.
- 8.8 Les signataires sont convenus que, en ce qui concerne tout différend portant sur un point relevant du présent accord mais non d'autres instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, les signataires et le comité appliqueront, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII de l'Accord général et celles du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, afin de rechercher un règlement de ce différend.

Article 9

Final Provisions

9.1 *Acceptance and Accession*

9.1.1 This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community.

9.1.2 This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession.

9.1.3 This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Signatories, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.

9.1.4 In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI: 5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

9.2 *Reservations*

9.2.1 Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement without the consent of the other Signatories.

9.3 *Entry into Force*

9.3.1 This Agreement shall enter into force on 1 January 1980 for the governments* which have accepted or acceded to it by that date.

* For the purpose of this Agreement, the term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

Ces procédures s'appliqueront également en vue du règlement de tout différend portant sur un point relevant du présent accord et d'un autre instrument négocié multilatéralement sous les auspices du GATT, si les parties à ce différend en conviennent ainsi.

Article 9

Dispositions finales

9.1 *Acceptation et accession*

9.1.1 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.

9.1.2 Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

9.1.3 Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les signataires, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

9.1.4 En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas *a)* et *b)*, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

9.2 *Réserves*

9.2.1 Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres signataires.

9.3 *Entrée en vigueur*

9.3.1 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements* qui l'auront accepté ou qui y auront accédé

* Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

For each other government it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

9.4 *National Legislation*

9.4.1 Each government accepting or acceding to this Agreement shall ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and Administrative procedures with the provisions of this Agreement.

9.4.2 Each Signatory shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

9.5 *Amendments*

9.5.1 The Signatories may amend this Agreement, having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Signatories have concurred in accordance with the procedures established by the Committee, shall not come into force for any Signatory until it has been accepted by such Signatory.

9.6 *Withdrawal*

9.6.1 Any Signatory may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of twelve months from the day on which written notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Signatory may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

9.7 *Non-Application of this Agreement Between Particular Signatories*

9.7.1 This Agreement shall not apply as between any two Signatories if either of the Signatories, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

9.8 *Annex*

9.8.1 The Annex to this Agreement forms an integral part thereof.

9.9 *Secretariat*

9.9.1 This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

9.10 *Deposit*

9.10.1 This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT who shall promptly

à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

9.4 *Législation nationale*

9.4.1 Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.

9.4.2 Chaque signataire informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

9.5 *Amendements*

9.5.1 Les signataires pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les signataires conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'un signataire que lorsque celui-ci l'aura accepté.

9.6 *Dénonciation*

9.6.1 Tout signataire pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du jour où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, tout signataire pourra demander la réunion immédiate du comité.

9.7 *Non-application du présent accord entre des signataires*

9.7.1 Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux signataires si l'un ou l'autre de ces signataires, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

9.8 *Annexe*

9.8.1 L'annexe au présent accord en fait partie intégrante.

9.9 *Secrétariat*

9.9.1 Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

9.10 *Dépôt*

9.10.1 Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans

furnish to each Signatory and each contracting party to the GATT a certified copy thereof and of each amendment thereto pursuant to Article 9.5 and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to Article 9.1, or each withdrawal therefrom pursuant to Article 9.6.

9.11 *Registration*

9.11.1 This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English and French languages, each text being authentic, except as otherwise specified with respect to the various lists in the Annex.

les moindres délais à chaque signataire et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme du présent accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 9.5, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 9.1, ou de chaque dénonciation conformément à l'article 9.6.

9.11 *Enregistrement*

9.11.1 Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les listes jointes en annexe.

ANNEX¹

PRODUCT COVERAGE

Signatories agree that products classified for customs purposes under their respective tariff headings listed below shall be accorded duty-free or duty-exempt treatment, if such products are for use in a civil aircraft and incorporation therein, in the course of its manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion.

These products shall not include:

- an incomplete or unfinished product, unless it has the essential characteristics of a complete or finished civil aircraft part, component, sub-assembly or item of equipment. *
- materials in any form (e.g., sheets, plates, profile shapes, strips, bars, pipes, tubes, or other shapes) unless they have been cut to size or shape or shaped for incorporation in civil aircraft. *
- raw materials and consumable goods.

* E.g., an article which has a civil aircraft manufacturer's parts number.

¹ Including the third certification of modifications and rectifications to the Annex to the Agreement of 1 January 1985.

ANNEXE¹

PRODUITS VISÉS

Les signataires sont convenus que les produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs énumérées ci-après seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.

Ne seront pas compris dans ces produits:

- les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent les caractéristiques essentielles de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils; *
- les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils; *
- les matières premières et produits de consommation.

* Par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils.

1 Y compris la troisième certification de modifications et de rectifications apportées à l'Annexe à l'Accord du 1^{er} janvier 1985.

LIST OF ITEMS FROM THE CANADIAN TARIFF SCHEDULE

The following list is authentic only in the English and French languages.

- 44060-1 Civil aircraft; aircraft engines for use in civil aircraft
- 44061-1 Flight simulator systems; parts thereof, n.o.p.
- 44062-1 Hinges entitled to entry under tariff items 35200-1, 35400-1 and 36215-1;
- Furniture entitled to entry under tariff items 35400-1, 44603-1, 61800-1 and 93907-1;
- Castings entitled to entry under tariff items 35400-1 and 39000-1;
- Forgings entitled to entry under tariff item 39200-1;
- Sealed-beam lamps entitled to entry under tariff item 44504-1, 44504-2, 44504-3, 44504-4 and 44504-5;
- Microphones entitled to entry under tariff item 44536-1;
- Magnesium castings entitled to entry under tariff item 71100-1;
- Mirrors, optically worked, entitled to entry under tariff item 32305-1;
- Glassware, optically worked, entitled to entry under tariff item 32648-1;
- Goods except parts, entitled to entry under tariff items 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1, 44538-3, 44538-4 and 44540-1;
- Goods entitled to entry under tariff items 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, 41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1, 44532-1, 44533-1, 44533-8, 46200-1, 47100-1, 61815-1 and 61815-5;
- Non-electric parts of water closets.
- All the foregoing when for use in the manufacture, repair, maintenance, rebuilding, modification or conversion of the goods enumerated in tariff item 44060-1

LISTE DES POSITIONS REPRISES DANS LE TARIF DOUANIER CANADIEN

La liste ci-après ne fait foi qu'en anglais et en français.

- 44060-1 Aéronefs civils, moteurs d'aéronefs pour aéronefs civils
- 44061-1 Simulateurs de vol, leurs pièces, n.d.a.
- 44062-1 Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires
35200-1, 35400-1 et 36215-1;
- Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires
35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1;
- Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires
35400-1 et 39000-1;
- Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro
tarifaire 39200-1;
- Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros
tarifaires 44504-1 à 44504-5 inclus;
- Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire
44536-1;
- Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro
tarifaire 71100-1;
- Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu
du numéro tarifaire 32305.1;
- Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu
du numéro tarifaire 32648-1;
- Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu
des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, 44300-2, 44514-1,
44538-3, 44538-4 et 44540-1;
- Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros
tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2,
41505-3, 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1,
44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, 44512-1, 44516-1,
44524-1, 44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1,
44532-1, 44533-1, 44533-8, 46200-1, 47100-1, 61815-1 61815-5;
- Pièces non électriques de cabinets
- Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la
réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la
conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire
44060-1.

LIST OF PRODUCTS BASED ON CCCN (CUSTOMS COOPERATION
COUNCIL NOMENCLATURE) HEADINGS

The following list is authentic only in the English and French languages.

Note: For the purpose of this list, "ex" means that for each CCCN heading listed below, the corresponding named products (or groups of products) will be accorded duty-free or duty-exempt treatment, if they are for use in civil aircraft and incorporation therein.*

- ex 39.07 Articles of plastic materials, for technical uses
- ex 40.09 Tubes and pipes, of unhardened vulcanised rubber, with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids
- ex 40.11 Pneumatic tyres, of rubber
- ex 40.14 Articles of unhardened vulcanised rubber, for technical uses
- ex 40.16 Tubes and pipes of hardened rubber, with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids
- ex 62.05 Escape chutes
- ex 68.13 Articles of asbestos, excluding thread and fabric
- ex 68.14 Friction material (segments, discs, washers, strips, sheets, plates, rolls and the like) of a kind suitable for brakes, for clutches or the like, with a basis of asbestos or other mineral substances
- ex 70.08 Windshields of safety glass, not framed
- ex 73.18 Tubes and pipes of iron (other than of cast iron) or steel, with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids
- ex 73.25 Stranded wire, cables, cordage, ropes, plaited bands, slings and the like, of iron or steel wire, fitted with fittings, or made up into articles

*"Flight simulators and parts thereof: ex 88.05" are also included, though they do not have to be incorporated.

LISTE DE PRODUITS BASEE SUR LA NOMENCLATURE DU CONSEIL
DE COOPERATION DOUANIERE

La liste ci-après n'est authentique qu'en français et en anglais.

Note: Pour les besoins de la présente liste, "ex" signifie que pour chaque position NCCD énumérée ci-après, les produits (ou groupes de produits) mentionnés seront admis en franchise ou en exemption de droits, s'ils sont destinés à être utilisés et incorporés dans un aéronef civil.

- | | |
|----------|---|
| ex 39.07 | Articles en matières plastiques artificielles, pour usages techniques |
| ex 40.09 | Tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides |
| ex 40.11 | Pneumatiques, en caoutchouc |
| ex 40.14 | Articles en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour usages techniques |
| ex 40.16 | Tubes et tuyaux, en caoutchouc durci, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides |
| ex 62.05 | Rampes d'évacuation pour passagers |
| ex 68.13 | Ouvrages en amiante, à l'exclusion de fils et de tissus |
| ex 68.14 | Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante ou d'autres substances minérales |
| ex 70.08 | Pare-brise en verre de sécurité, non encadrés |
| ex 73.18 | Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides |
| ex 73.25 | Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, munis d'accessoires ou façonnés en articles |

¹ Les "appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées; ex 88.05" sont inclus dans l'Accord sans devoir être incorporés.

- ex 73.38 Sanitary ware, excluding parts thereof, of iron or steel
- ex 76.06 Tubes and pipes of aluminium, with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids
- ex 81.04 Tubes and pipes of titanium, with attached fittings, suitable for conducting gases or liquids
- ex 83.02 Base metal fittings and mountings (including hinges and automatic door closers)
- ex 83.07 Lamps and lighting fittings, and parts thereof, of base metal (excluding articles falling within chapter 85 except heading 85.22)
- ex 83.08 Flexible tubing and piping, of base metal, with attached fittings
- ex 84.06 Internal combustion piston engines, and parts thereof
- ex 84.07 Hydraulic engines and motors, and parts thereof
- ex 84.08 Non-piston internal combustion engines, and parts thereof; other engines and motors, and parts thereof
- ex 84.10 Pumps for liquids, whether or not fitted with measuring devices, and parts thereof
- ex 84.11 Air pumps, vacuum pumps; air or gas compressors; fans, blowers and the like; parts of the foregoing
- ex 84.12 Air conditioning machines, self-contained, comprising a motor-driven fan and elements for changing the temperature and humidity of air; parts thereof
- ex 84.15 Refrigerators and refrigerating equipment (electrical and other), excluding parts thereof
- ex 84.17 Heat exchange units, and parts thereof
- ex 84.18 Centrifuges; filtering and purifying machinery and apparatus, for liquids or gases; the foregoing excluding parts thereof
- ex 84.21 Fire extinguishers (charged or not), excluding parts thereof

- 73.38 Articles d'hygiène, en fer ou en acier, à l'exclusion de leurs parties
- ex 76.06 Tubes et tuyaux en aluminium, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 81.04 Tubes et tuyaux en titane, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
- ex 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires (y compris les charnières et les ferme-portes automatiques), en métaux communs
- ex 83.07 Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
- ex 83.08 Tuyaux flexibles, en métaux communs, munis d'accessoires
- ex 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.07 Machines motrices hydrauliques et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.08 Moteurs à explosion ou à combustion interne, sans pistons, et leurs parties et pièces détachées; autres moteurs et machines motrices et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.10 Pompes pour liquides, avec ou sans dispositif mesureur, et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.11 Pompes à air et à vide; compresseurs d'air et d'autres gaz; ventilateurs et similaires; leurs parties et pièces détachées
- ex 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité; leurs parties et pièces détachées
- ex 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.17 Echangeurs de chaleur et leurs parties et pièces détachées
- ex 84.18 Centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.21 Extincteurs, chargés ou non; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

- ex 84.22 Elevators (lifts), hoists, winches, cranes, jacks, pulley tackle, belt conveyors and other lifting, handling, loading or unloading machinery, and conveyors; the foregoing excluding parts thereof
- ex 84.53 Automatic data processing machines and units thereof
- ex 84.59 Following products and parts thereof:
- Non-electric starter motors,
 - Propellor regulators, non-electric,
 - Servo-mechanisms, non-electric,
 - Windscreen wipers, non-electric,
 - Hydraulic servo-motors, non-electric,
 - Hydropneumatic spherical batteries,
 - Pneumatic starters for jet engines,
 - Toilet units specially designed for aircraft,
 - Mechanical actuators for thrust reversers,
 - Air humidifiers and dehumidifiers
- ex 84.63 Transmission shafts, cranks, bearing housings, plain shaft bearings, gears and gearing (including friction gears and gear-boxes and other variable speed gears), flywheels, pulleys and pulley blocks, clutches and shaft couplings; parts of the foregoing
- ex 84.64 Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material (for example, asbestos, felt and paperboard) or of laminated metal foil; sets or assortments of gaskets and similar joints, dissimilar in composition, for engines, pipes, tubes and the like, put up in pouches, envelopes or similar packings
- ex 85.01 Transformers, excluding parts thereof
Electrical motors of 1 or more, but under 200 HP, excluding parts thereof
Generators, motor-generators, converters (rotary or static), rectifiers and rectifying apparatus, inductors; the foregoing excluding parts thereof
- ex 85.04 Electric accumulators and parts thereof
- ex 85.08 Electrical starting and ignition equipment for internal combustion engines (including ignition magnetos, magneto-dynamos, ignition coils, starter motors, sparking plugs and glow plugs); generators (dynamos and alternators) and cut-outs for use in conjunction with such engines; the foregoing excluding parts thereof
- ex 85.12 Cooking stoves and ranges, electric; furnaces, heaters, ovens, electric; food warmers, electric; the foregoing excluding parts thereof

- ex 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention ("skips", treuils, crics, palans, transporteurs, etc.); à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
- ex 84.59 Produits ci-après et leurs parties et pièces détachées:
- Démarreurs non électriques,
 - Régulateurs d'hélices non électriques,
 - Servo-mécanismes non électriques,
 - Essuie-glaces non électriques,
 - Servo-moteurs hydrauliques non électriques,
 - Accumulateurs sphériques hydro-pneumatiques,
 - Démarreurs pneumatiques pour moteurs à réaction,
 - Blocs toilettes spéciaux pour aéronefs,
 - Actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée,
 - Humidificateurs et déshumidificateurs d'air
- ex 84.63 Arbes de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulins), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardans, d'Oldham, etc.); leurs parties et pièces détachées
- ex 84.64 Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- ex 85.01 Transformateurs, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Moteurs électriques de 1 HP ou plus mais de moins de 200 HP, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Machines génératrices, moteurs-généralrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, bobines de réactance et selfs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.04 Accumulateurs électriques et leurs parties et pièces détachées
- ex 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs etc.); généralrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.12 Fourneaux électriques; chaudières, appareils de chauffage et fours électriques; appareils électriques à chauffer les aliments; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

- ex 85.14 Microphones and stands therefor; loudspeakers, audio-frequency electric amplifiers; the foregoing excluding parts thereof
- ex 85.15 Solid-state (tubeless) radio receivers, excluding parts thereof
Other radio-telegraphic and radio-telephonic transmission and reception apparatus, excluding parts thereof
Radio navigational aid apparatus, radar apparatus and radio remote control apparatus; assemblies and sub-assemblies of such apparatus, consisting of two or more parts or pieces fastened or joined together, specially designed for installation in civil aircraft
- ex 85.17 Electric sound or visual signalling apparatus, excluding parts thereof
- ex 85.20 Sealed beam lamps, excluding parts thereof
- ex 85.22 Flight recorders and assemblies and sub-assemblies thereof, consisting of two or more parts or pieces fastened or joined together, specially designed for installation in civil aircraft
- ex 85.23 Ignition wiring sets and wiring sets designed for use in civil aircraft
- ex 88.01 Balloons and airships
- ex 88.02 Gliders
Flying machines, including helicopters
- ex 88.03 Parts of balloons, airships, gliders, flying machines and helicopters
- ex 88.05 Flight simulators and parts thereof
- ex 90.01 Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, unmounted, other than such elements of glass not optically worked
- ex 90.02 Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, mounted, being parts of or fittings for instruments or apparatus, other than such elements of glass not optically worked

- ex 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.15 Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Autres appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des avions civils
- ex 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.20 Lampes scellées, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 85.22 Enregistreurs de vol; assemblages et sous-assemblages pour ces appareils; consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, spécialement conçus pour installation dans des avions civils
- ex 85.23 Assemblages (pieuvres et harnais) de câbles électriques, conçus pour installation dans des avions civils
- ex 88.01 Aérostats
- ex 88.02 Planeurs
Aérodynes, y compris hélicoptères
- ex 88.03 Parties et pièces détachées d'aérostats, de planeurs et d'aérodynes, y compris les hélicoptères
- ex 88.05 Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
- ex 90.01 Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
- ex 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement

- ex 90.14 Automatic pilots and parts thereof
Optical navigational instruments, excluding parts thereof
Other navigational instruments, and parts thereof
Gyroscopic compasses and parts thereof
Other compasses, excluding parts thereof
- ex 90.18 Gas masks and similar respirators, excluding parts thereof
- ex 90.23 Thermometers
- ex 90.24 Instruments and apparatus for measuring, checking or automatically controlling the flow, depth, pressure or other variables of liquids or gases, or for automatically controlling temperature
- ex 90.27 Speed indicators and tachometers
- ex 90.28 Automatic flight control instruments and apparatus
Other electrical measuring, checking, analysing or automatically controlling instruments and apparatus
- ex 90.29 Parts or accessories suitable for use solely or principally with one or more of the articles falling within heading No. 90.23, 90.24, 90.27 or 90.28, in this list
- ex 91.03 Instrument panel clocks and clocks of a similar type, with watch movements; or with clock movements measuring less than 1.77 inches in width
- ex 91.08 Clock movements, assembled, without dials or hands, or with dials or hands whether or not assembled thereon; constructed or designed to operate for over 47 hours without rewinding, having over one jewel
- ex 94.01 Chairs and other seats (except leather covered chairs and seats), excluding parts thereof
- ex 94.03 Other furniture, excluding parts thereof

- ex 90.14 Pilotes automatiques; leurs parties et pièces détachées
Instruments et appareils optiques de navigation, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
Autres instruments et appareils de navigation; leurs parties et pièces détachées
Compas gyroscopiques; leurs parties et pièces détachées
Autres compas, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.18 Appareils respiratoires, y compris les masques à gaz, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
- ex 90.23 Thermomètres
- ex 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures
- ex 90.27 Indicateurs de vitesse et tachymètres
- ex 90.28 Instruments de contrôle de vol automatique
Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- ex 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.27 ou 90.28, repris dans la présente liste
- ex 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires, à mouvement de montre; ou à mouvement d'horlogerie d'un diamètre de moins de 1,77 pouces
- ex 91.08 Mouvements d'horlogerie assemblés avec ou sans cadran ou aiguilles, comportant plus d'une pierre, conçus pour fonctionner pendant plus de 47 heures sans devoir être remontés
- ex 94.01 Sièges (à l'exception de sièges recouverts de cuir), à l'exclusion de leurs parties
- ex 94.03 Autres meubles, à l'exclusion de leurs parties

APPENDIX

COMMITTEE ON TRADE IN CIVIL AIRCRAFT

Modification and rectification to the annex to the agreement

Decision of 7 October 1982¹
(AIR/41)

The following procedures for the application, *mutatis mutandis*², of the Procedures for Modification and Rectification of Schedules³ to the Annex to the Aircraft Agreement have been accepted by the Committee on Trade in Civil Aircraft on 7 October 1982.

1. Changes in the authentic text of the Annex to the Agreement which reflect modifications resulting from negotiations under Article 8.3 or any other relevant Article of the Aircraft Agreement, or any relevant Article of the General Agreement, shall be made by means of Certification. A draft of such changes shall be communicated to the Director-General within three months after the action is completed.
2. Changes in the authentic text of the Lists in the Annex shall be made when amendments or rearrangements which do not alter the scope of an item are introduced in a Signatory's national customs tariff. Such changes and other rectifications of a purely formal character shall be made by means of Certification. A draft of such changes shall be communicated to the Director-General as soon as circumstances permit, but not later than six months after amendment or rearrangement of the national customs tariff.
3. The draft containing changes described above shall be circulated by the Director-General to all Signatories and contracting parties, and shall become a Certification provided no objection has been raised by a Signatory within three months on the ground that, in the case of changes described in paragraph 1, the draft does not correctly reflect the modification or, in the case of changes described in paragraph 2, the proposed rectification is not within the terms of that paragraph.

¹ AIR/M/9, page 7.

² AIR/M/3, page 9.

³ BISD 27S/25.

APPENDICE

COMITÉ DU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

*Rectifications et modifications à apporter
à l'annexe de l'Accord**Décision du 7 octobre 1982¹
(AIR/41)*

Le Comité du commerce des aéronefs civils a accepté le 7 octobre 1982 les modalités ci-après pour l'application *mutatis mutandis*² des procédures de modification et de rectification des listes³, annexées à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

1. Les changements apportés au texte faisant foi de l'annexe à l'Accord, s'il s'agit de modifications résultant de négociations au titre de l'alinéa 3 de l'article 8 ou de tout autre article pertinent de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ou encore de tout article pertinent de l'Accord général, seront apportés par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place.
2. Le texte faisant foi des Listes annexées sera changé en cas de modification ou de remaniement des tarifs douaniers nationaux d'un signataire sans altérer la portée d'une concession. Ces changements et autres rectifications de pure forme seront effectués par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dès que les circonstances le permettront, mais au plus tard dans les six mois à compter de la date de la modification ou du remaniement du tarif douanier national.
3. Le Directeur général communiquera à tous les signataires et à toutes les parties contractantes les projets concernant les changements susmentionnés, qui deviendront Certifications à condition que, dans un délai de trois mois, aucun signataire n'y ait fait objection motif pris que, s'agissant de changements visés au paragraphe 1, le projet ne reproduit pas correctement les modifications ou, s'agissant de changements visés au paragraphe 2, la rectification proposée ne relève pas des dispositions dudit paragraphe.

¹ AIR/M/9, page 8.

² AIR/M/3, page 11.

³ IBDD, 27S/26.

*Agreed interpretation of article 2.1.2.
of the agreement on trade in civil aircraft*

*Adopted on 8 March 1983
(AIR/M/10)*

The *Committee* agreed to the following interpretation of Article 2.1.2 with the understanding that, pending process in the extension of the Annex, the application should aim at being as broad as possible :

“The Committee agrees that Article 2.1.2 of the Agreement on Trade in Civil Aircraft, which provides for the elimination of “all customs duties and other charges of any kind levied on repairs on civil aircraft”, applies only to repairs of complete civil aircraft and those civil aircraft products which are classified for customs purposes under their respective tariff headings listed in the Annex to the Aircraft Agreement”.

*Common guidelines for binding of duties
on repairs, to be inserted as a headnote
in signatories' respective GATT schedules,*

*Agreed on 8 March 1983
(AIR/M/10)*

“Duty free or duty exempt treatment is provided for all repairs on civil aircraft in accordance with Article 2.1.2 of the Agreement on Trade in Civil Aircraft, (the term “repairs” includes maintenance, rebuilding, modification and conversion.)”

*Interprétation convenue de l'article 2.1.2
de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils,
adoptée le 8 mars 1983
(AIR/M/10)*

Le Comité est convenu de l'interprétation suivante de l'article 2.1.2, étant entendu qu'en attendant l'allongement de la liste des produits repris dans l'annexe, l'application devrait viser à être aussi large que possible :

« Le Comité est convenu que l'article 2.1.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, qui prévoit l'élimination de « tous les droits de douane et toutes les autres impositions de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils », ne s'applique qu'aux réparations d'aéronefs civils complets et produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil classés sous les positions des tarifs douaniers respectifs énumérés à l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils. »

*Directives communes pour la consolidation
des droits sur les réparations,
à insérer en tant que note introductive
dans les listes des différents signataires
annexées à l'Accord général
adoptées le 8 mars 1983
(AIR/M10)*

« Toutes les réparations d'aéronefs civils bénéficient de l'admission en franchise ou en exemption de droits conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils (le terme « réparations » englobe l'entretien, la réfection, la modification et la transformation). »

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092526 4

© Minister of Supply and Services Canada 1986

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1986

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/39
ISBN 0-660-53246-8

Canada: \$3.60
Other countries: \$4.30

N° de catalogue E3-1980/39
ISBN 0-660-53246-8

au Canada: \$3.60
à l'étranger: \$4.30

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

